



PREFECTURE de l' OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10/06/03
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Travaux d'extension de la Zone d'Aménagement Concerté
"Les Vallées" tranche 2 à Amblainville

COMMUNE D'AMBLAINVILLE

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2003 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à la création de la Zone d'Aménagement Concerté "Les Vallées" à AMBLAINVILLE ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'arrêté modificatif d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 septembre 2009, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, enregistré sous le n° 60-2009-00114 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 4 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par rapport au dossier initial n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 214-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les modifications des ouvrages de gestion des eaux de pluie interceptées par la deuxième tranche du projet de la ZAC « Les Vallées » d'Amblainville par un arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003, susvisé ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 10 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes des Sablons représentée par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux d'extension de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Vallées » tranche 2 à Amblainville

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 autorisant au titre du code de l'environnement la Communauté de Communes des Sablons à aménager la ZAC des Vallées à Amblainville est modifié comme suit :

Article 2 : Prescriptions modifiées

- L'article 4-2.1 intitulé « Collecte des eaux pluviales » de l'arrêté du 10 juin 2003 sus visé est modifié comme suit :

Les réseaux "eaux pluviales" seront dimensionnés pour transiter les eaux ruisselées lors d'une pluie décennale : nombre et caractéristiques des bouches-avaloirs, caractéristiques hydrauliques des conduites.

Pour des pluies rares, les volumes ruisselés non repris par ces réseaux ruisselleront sur les voiries ou sur des aménagements paysagers adaptés, en direction des bassins-tampons.

Les profils en long et en travers des collecteurs de surface seront conçus et réalisés de manière à permettre l'interception totale des ruissellements dans les bassins de stockage.

Dans l'axe des talwegs principaux, un chenal engazonné de 10 m de large environ sera conservé pour l'écoulement d'une crue centennale. Dans ce chenal, l'écoulement d'un débit décennal sera assuré par un ouvrage adapté.

Le projet détaillé de ces aménagements sera soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau avant réalisation.

Un rapport annuel sur la gestion des dispositifs de traitement sera fait annuellement au service en charge de la police de l'eau.

- L'article 4-2.2 intitulé « Stockage des eaux pluviales internes » de l'arrêté du 10 juin 2003 sus visé est modifié comme suit :

Les bassins-tampons stockeront les eaux ruisselant sur chaque versant aménagé par des pluies de retour 100 ans avant tout débordement, compte-tenu d'un débit de fuite de 2 l/s / ha.

Le volume de stockage à mettre en place en phase finale et le débit de fuite associés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

N° du bassin versant	Surface totale (ha)	Surface efficace (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volumes (m ³)			Surface au fond mini (m ²)
				V1 (2 ans)	V2 (10 ans)	V3 (100 ans)	
A	18,8	12,4	35	2 200	4 400	6 000	420
B	32,8	21,5	65	5 000	7 500	10 000	740
C et D	48	33,6	90	8 600	11 800	16 000	1 125
E	22	14	40	3 500	4 800	6 500	474
Totaux	121,6	81,5	230	19 300	28 500	38 500	2 760

Article 3 : Prescriptions ajoutées :

Il est ajouté à l'article 4-2.2 intitulé « Stockage des eaux pluviales internes » de l'arrêté du 10 juin 2003 sus visé les prescriptions suivantes :

Pour les bassins versants C et D, les entreprises implantées gèrent les eaux pluviales à la parcelle. Les volumes de stockage à mettre en place en phase finale sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Surface totale en Ha	Volume stocké en m ³	Méthode de stockage
SACER (voirie commune)	1,20	209	Canalisations
Synergie (Eurovia)	2,30	827,50	Bassin de rétention
PRD Bâtiment A	19	4 500	Bassin de rétention noues
PRD Bâtiment B		4 360	
Pingat (CC des Sablons)	25,50 (11 + 15,50)	11 900 (5000 + 6900)	Bassin de rétention
Totaux pour BV C et D	48	21796	-

Article 4 : Prescriptions maintenues :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 susvisé restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale des territoires de l'Oise et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Accès aux installations

Dans le cadre strict des règles de sécurité liées à la voirie autoroutière, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'AMBLAINVILLE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté modificatif d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AMBLAINVILLE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' OISE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune d'Amblainville, le directeur départemental des territoires de l' OISE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'OISE de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 31 mars 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires de l'Oise**


Jean-Marc VERZELEN

